

Carcassonne, le 17 octobre 2013

Reçu le
23 OCT. 2013

SITA SUD
M. GOLLIN Sylvain
16 rue Antoine Becquerel
ZAC de la Coupe
11100 NARBONNE

direction
départementale
des territoires
et de la mer

Aude

Service
Urbanisme
Environnement
Développement du
Territoire

objet : **Autorisation de défrichement**

Dossier 2013-012

références : art L 341-3 et L 341-4 du code forestier

affaire suivie par : Nicolas TOPIN- SUEDT

Tél : 04.68.71.76.22

courriel : nicolas.topin@aude.gouv.fr

Unité

Forêts

Biodiversité

PJ : autorisation de défrichement

RAR n° : 1A 066 894 61217

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'autorisation de défrichement délivrée ce jour, relative au défrichement d'une superficie de 2,05 ha de formations boisées, sur les parcelles n°926 et 929, section G, commune de NARBONNE, pour permettre l'extension du stockage de déchets verts non dangereux sur le site LAMBERT.

Une copie de ce document est adressée pour information et affichage, à la Mairie de NARBONNE.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Maire
de l'Agriculture et de
Adjoint au Chef d'Unité
Environnement
et Biodiversité

Mrie ALGER

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite

Carcassonne, le 15 octobre 2013

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
Aude

Autorisation de défrichement

Dossier n° 2013-012

Objet : Défrichement demandé par SITA SUD, pour permettre l'extension du stockage de déchets non dangereux sur le site LAMBERT

Vu les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.214-13 et L.214-14, R.341-1 à R.341-9 et R.214-1 à R.214-9 du nouveau code forestier,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement établi par Sita Sud enregistré à la DDTM le 2 octobre 2013 sous le numéro 2013-012,

Vu la décision du 4 octobre 2013 pris par l'autorité environnementale, portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'accusé de réception du dossier complet en date du 14 octobre 2013,

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que le risque lié aux incendies de forêts a bien été pris en compte par le demandeur puisque le projet d'extension du stockage de déchets non dangereux prévoit des mesures destinées à réduire les aléas feux de forêts subis et induits et à abaisser le niveau de vulnérabilité des équipements,

AUTORISE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement de 2ha et 05a 43 ca de formations boisées, sur les parcelles cadastrées n°926 et 929 section G de la commune de Narbonne, d'une contenance totale de 68 ha 63 a 67 ca : ce défrichement est destiné à permettre le stockage de déchets non dangereux.

Section	Parcelle	Surface parcelle(ha)	Surface à défricher(ha)
G	926	45,43	1,62
G	929	23,20	0,43

ARTICLE 2 : La plage annuelle pendant laquelle les travaux de défrichement peuvent être réalisés s'étend du 1er septembre au 30 novembre.

ARTICLE 3 : Si pendant la période des travaux la sécheresse de la végétation se révèle marquée, la plus grande vigilance sera requise. Pour parer à tout développement d'incendie, les engins seront équipés de 2 extincteurs, l'un à poudre pour les machines et l'autre à eau pulvérisée pour les végétaux. Par ailleurs les personnes présentes sur le chantier devront avoir à disposition un téléphone pour pouvoir prévenir rapidement les secours en cas de départ de feux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation fait l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible, ainsi qu'en mairie par les soins du maire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.341-3 du nouveau code forestier, la validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 7 : Le Préfet de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de NARBONNE et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette autorisation de défrichement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-François DESBOUIS